

**CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS**

Affaire M. A, Mme B et SELARL AB
Décision n°886-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 18 décembre 2012 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 18 janvier 2013 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 18 décembre 2012 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. A, Mme B et la SELARL « Pharmacie AB », enregistré le 3 janvier 2012 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens et dirigé à l'encontre de la décision, en date du 5 décembre 2011, par laquelle la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne a prononcé à leur encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de deux mois dont 45 jours avec sursis ; les requérants précisent ne pas contester la matérialité des affichages relevés ; ils considèrent cependant que la sanction prononcée à leur encontre est disproportionnée au regard des procédés publicitaires utilisés, « qui présentent peut être un manque de tact et de mesure mais ne sauraient justifier une interdiction temporaire d'exercer » ; ils ajoutent que la chambre de discipline du conseil régional était saisie de plusieurs plaintes portant sur des faits similaires et a donc « souhaité faire un exemple en prononçant cette même sanction d'interdiction temporaire d'exercer de 2 mois dont 45 jours avec sursis » ; au regard de ces éléments, ils demandent au Conseil national d'annuler la décision de première instance et de prononcer à leur encontre l'avertissement ou le blâme avec inscription au dossier, peines qu'ils estiment plus adaptées aux faits qui leur sont reprochés ;

Vu la décision attaquée, en date du 5 décembre 2011, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne a prononcé à l'encontre de M. A, Mme B et la SELARL « Pharmacie AB » la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de deux mois dont 45 jours avec sursis ;

Vu la plainte, en date du 23 janvier 2009, formée par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne, à l'encontre de M. A et de Mme B, co-titulaires de la pharmacie AB, sise Centre commercial ... ;

Vu la plainte, en date du 23 janvier 2009, formée par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne, à l'encontre de la SELARL « Pharmacie AB » ;

Vu la décision de traduction en chambre de discipline de M. A, Mme B et la SELARL «Pharmacie AB», en date du 14 décembre 2009 ;

Vu l'ordonnance du président de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne, en date du 13 décembre 2010, renvoyant l'affaire devant le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, au motif que la totalité des membres du conseil régional d'Auvergne a participé à la délibération à l'issue de laquelle a été décidé le renvoi des trois intéressés devant la chambre de discipline ;

Vu l'ordonnance du président de la chambre de discipline du Conseil national, en date du 11 février 2011, renvoyant l'affaire devant la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne, au motif que « rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait appel aux membres suppléants du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne, conformément aux dispositions de l'article D.4233-4, pour remplacer les membres titulaires qui se trouvent empêchés de siéger au sein de la chambre de discipline » ;

Vu le mémoire du président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne enregistré comme ci-dessus le 30 janvier 2012 ; l'intéressé soutient que M. A, Mme B et la SELARL « Pharmacie AB » n'ont pas respecté les dispositions des articles R.4235-53, R.4235-22, R.4235-59 et R.4235-30 du code de la santé publique ; dès lors que l'officine de M. A et de Mme B se situe dans un grand complexe commercial de ..., dans le centre de la ville, toute publicité vue de l'extérieur est susceptible, selon lui, de recevoir la qualification de sollicitation de clientèle ; il ajoute que les problèmes économiques invoqués par la pharmacie A ne sauraient justifier une violation des règles de déontologie qui s'imposent à tout pharmacien ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. A réalisée le 12 novembre 2012 par le rapporteur, au siège du Conseil national ; l'intéressé déclare être personnellement et totalement responsable des faits reprochés ; il justifie ces manquements par la concurrence très importante qu'il a rencontrée au moment de l'achat de son officine ; il ajoute avoir pris des mesures correctives pour remédier aux affichages litigieux et avoir tout mis en œuvre «pour optimiser la qualité de l'exercice dans son officine : présence d'une adjointe responsable de l'assurance qualité (PRAQ) avec création de fiches de postes et des procédures de qualité où chaque poste comporte un responsable ; mise en place de Bonnes Pratiques de Préparation ; investissement de l'équipe dans la formation professionnelle, la qualité de l'accueil, de l'écoute, et du conseil. » ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4234-2, R.4235-22, R.4235-30, R.4235-53 et R.4235-59 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. A et de Mme B, parlant en leur nom propre et au nom de la SELARL « Pharmacie AB » ;

les intéressés s'étant retirés après avoir eu la parole en dernier ;



APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur la régularité de la procédure :

Considérant que M. A, Mme B et la SELARL « Pharmacie AB » contestent la régularité de la procédure suivie en première instance, au motif que les plaintes dirigées à leur encontre ne leur auraient pas été notifiées dans le délai de 15 jours prévu par l'article R.4234-2 du code de la santé publique ;

Considérant que les plaintes en date du 23 janvier 2009 ont été transmises aux intéressés par un courrier en date du lundi 9 février 2009, puis réceptionnées le 12 février par M. A, Mme B et la SELARL « Pharmacie AB » ; que, toutefois, le délai prévu à l'article R.4234-2 susmentionné n'est pas prescrit à peine de nullité de la procédure ; que ce délai vise uniquement à permettre aux pharmaciens de pouvoir utilement préparer leur défense, ce qui a été le cas en l'espèce, la décision de traduction en chambre de discipline n'ayant été prise que le 14 décembre 2009 ; que le moyen est infondé et doit donc être rejeté ;

Au fond :

Considérant qu'à la suite d'une inspection réalisée dans la pharmacie dont M. A et Mme B sont titulaires, le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne a porté plainte à l'encontre de ces deux pharmaciens et de la SELARL « Pharmacie AB » pour des actes de publicité qu'il estimait contraires à leurs obligations déontologiques ; qu'il était fait grief aux intéressés d'avoir apposé sur la vitrine de l'officine une large inscription indiquant « parapharmacie » et en dessous en plus petits caractères « prix bas permanents », d'avoir exposé en vitrine une trentaine de produits de parapharmacie sur des consoles de plexiglas portant la mention du prix en gros caractères et mentionnant les conditions de vente (« le lot de 3 », « le 3^{ème} offert ») en plus petits caractères, enfin d'avoir mis en place à l'intérieur de l'officine, mais visibles de l'extérieur, une dizaine de pancartes de format A4 pendant du plafond et portant la mention « prix bas permanents » ;

Considérant que les requérants, qui ne contestent pas la matérialité des affichages qui leur sont reprochés, font valoir qu'ils n'ont procédé à une telle campagne de publicité qu'en raison de la forte concurrence à laquelle ils ont été confrontés au moment de l'achat de leur officine ; qu'ils ajoutent que la sanction prononcée en première instance est disproportionnée, dans la mesure où un simple manquement au tact et à la mesure ne saurait justifier une interdiction temporaire d'exercer la pharmacie ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4235-22 du code de la santé publique : « Il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession » ; que selon l'article R.4235-30 du même code : « Toute information ou publicité, lorsqu'elle est autorisée, doit être véridique, loyale et formulée avec tact et mesure » ; qu'aux termes de l'article R.4235-53 du même code : « La présentation intérieure et extérieure de l'officine doit être conforme à la dignité professionnelle... » ; que selon l'article R.4235-59 : « Les vitrines des officines et les emplacements aménagés pour être visibles de l'extérieur ne peuvent servir à présenter que les activités dont l'exercice en pharmacie est licite. Sous réserve de la réglementation en vigueur en matière de concurrence et de publicité et des obligations légales en matière d'information sur les prix pratiqués, ces vitrines et emplacements ne sauraient être utilisés



aux fins de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession » ; que ces dispositions n'ont pas pour objet d'interdire aux pharmaciens d'officine toute publicité sur les prix pratiqués et toute forme de sollicitation de clientèle, mais visent à ce que des opérations de ce type soient réalisées avec tact et mesure et selon des modalités conformes à la dignité professionnelle ;

Considérant que l'apposition en vitrine d'un bandeau portant la mention « parapharmacie, prix bas permanents », dans la mesure où celui-ci concernait une activité licite de l'officine et ne couvrait, en longueur, que la moitié de la vitrine ne peut être regardé comme manquant de tact et de mesure ; que la disposition en vitrine de produits de parapharmacie avec indication des prix promotionnels pratiqués, alors même que la mention de ces prix était réalisée dans une taille supérieure à ce qui est généralement pratiqué en officine, ne présentait pas de caractère ostentatoire et n'allait pas au-delà de ce qu'un pharmacien est autorisé à faire pour satisfaire à ses obligations légales en matière d'information sur les prix pratiqués ; que ces deux griefs doivent donc être rejetés ;

Considérant, en revanche, que le fait de placer à l'intérieur de l'officine une dizaine de pancartes de format A4 pendant du plafond et portant la mention « prix bas permanents » est contraire aux dispositions de l'article R.4235-30, dans la mesure où, faute de précision sur les produits concernés, la clientèle est incitée à penser que ces prix bas s'appliquent indifféremment aux produits de parapharmacie comme aux médicaments, y compris ceux dont les prix sont administrés ; que cette faute est imputable aux deux pharmaciens titulaires, seuls responsables de la publicité mise en œuvre dans leur officine, mais n'est pas de nature à engager la responsabilité disciplinaire de la SELARL ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. A et de Mme B la sanction du blâme avec inscription au dossier et qu'il convient de rejeter la plainte formée à l'encontre de la SELARL « Pharmacie AB » ;

DÉCIDE

Article 1: Il est prononcé à l'encontre de M. A et de Mme B la sanction du blâme avec inscription au dossier ;

Article 2: La plainte formée à l'encontre de la SELARL « Pharmacie AB » par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne est rejetée ;

Article 3: La décision attaquée, en date du 5 décembre 2011, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne a prononcé à l'encontre de M. A, Mme B et la SELARL « Pharmacie AB » la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de deux mois dont 45 jours avec sursis, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

Article 4: Le surplus de la requête en appel formée par M. A et Mme B est rejeté ;



- Article 5 La présente décision sera notifiée à :
- M. A ;
 - Mme B ;
 - la SELARL « Pharmacie AB » ;
 - M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne ;
 - MM. le Vice-Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne ;
 - MM. les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - Mme la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé d'Auvergne.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 18 décembre 2012 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme DENIS-LINTON, Conseiller d'Etat, Président

M. AULAGNER — Mme AULOIS-GRIOT — M. CASOURANG M. CORMIER —
Mme BRUNEL — M. DES MOUTIS — Mme ETCHEVERRY — M. FAUVELLE —
M. QUILLÉROU — M. FLORIS — M. FOUASSIER — M. GAVID — M. GILLET
— Mme GONZALEZ — Mme HUGUES — M. LABOURET — Mme MINNE -
MAYOR — M. LEBLANC — M. MAZALEYRAT — M. PARIER — M. RAVAUD —
Mme SALEIL — Mme MERY — Mme VAN DEN BRINK.

Avec voix consultative :

- Mme BOUNY, représentant le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.
- M. le Pharmacien général inspecteur BURNAT, représentant le Ministre chargé de l'Outre-mer.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation — Art L. 4234-8 Code de la santé publique — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat
Président suppléant de la chambre
de discipline du Conseil national
de l'Ordre des pharmaciens
Martine DENIS-LINTON

